

Association "A Pincés et à Vélo"
Maison de la Nature et de l'Environnement
3 côte des chapeliers
26100 Romans sur Isère

Statuts de l'association

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 01-07-1901 et le décret du 16-08-1901, ayant pour titre: "A Pincés et à Vélo".

Article 2

Cette association a pour but la promotion de l'usage de l'espace piéton et cycliste.

Article 3

Le siège social est fixé à: la Maison de la Nature et de l'Environnement sise au 3 côte des chapeliers à Romans sur Isère (26100). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose d'adhérents et de membres actifs à jour de leur cotisation.

Article 5

La qualité de membre de l'association se perd par démission, décès ou par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Article 6

Les ressources de l'association proviennent des cotisations des adhérents et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 7

L'association est administrée par un conseil d'administration composé des membres élus parmi les adhérents lors de l'assemblée générale (ils doivent faire acte de candidature et être à jour de leur cotisation).

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration nommera parmi les adhérents des personnes référentes représentantes des diverses activités de l'association.

Article 8

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que cela s'avère nécessaire sur demande de ses membres ou sur convocation du président, et au moins une fois par trimestre.

Le conseil d'administration examine les questions courantes et prend les décisions nécessaires à l'action de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de litige, la voix du président est prépondérante.

Article 9

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres une fois par an.

Les membres de l'association sont convoqués quinze jours avant la réunion et l'ordre du jour est précisé sur la convocation. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et financière de l'association. Le rapport moral, le bilan des activités et le bilan financier sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration, à la majorité des voix.

Puis le conseil d'administration élu procède à l'élection du bureau, à la majorité des voix. Ne sont traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 10

Le bureau est composé du président, du trésorier et du secrétaire de l'association.

Chacune de ces fonctions peut être doublée si nécessaire: par un vice-président, un vice trésorier ou un vice secrétaire.

Le bureau met en œuvre les décisions du conseil d'administration.

Article 11

Une assemblée générale extraordinaire peut être organisée sur demande du président ou de la moitié des membres du CA, suivants les formalités prévues à l'article 9.

Article 12

Le règlement intérieur, établi par le conseil d'administration, doit être approuvé par l'assemblée générale. Il est destiné à fixer et à préciser les points particuliers évolutifs et spécifiques à l'association non décrits dans les statuts.

Article 13

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres de l'association présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 01-07-1901 et au décret du 16-08-1901.

Romans , le 14 novembre 2012

le président

le trésorier

la secrétaire